

portant Statuts Particuliers des Corps du
Personnel du Cadre de l'Administration des
Finances

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU l'Ordonnance n°1/GPRD du 28 Octobre 1963, portant suppression d'institutions et formation du Gouvernement Provisoire de la République du Dahomey ;

VU l'Ordonnance n°17/GPRD/SGG. du 4 Décembre 1963, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 1/GPRD du 28 Octobre 1963 ;

VU la Loi n°59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-219 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des Commission d'avancement et Conseil de discipline ;

VU le Décret n°59-220 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;

VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;

VU le Décret n°59-223 du 15 Décembre 1959, portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence ;

VU le Décret n°59-224 du 15 Décembre 1959, créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;

SUR le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Fonction Publique ;

APRES Avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

../..

I É C R Ê T E :

ARTICLE 1er. - Il est institué un cadre de l'Administration Centrale des Finances dont le personnel forme trois corps énumérés comme suit :

1°/- Corps des Commis des Services Financiers

2°/- Corps des Secrétaires des Finances

3°/- Corps des Attachés des Finances -

Pour l'application de l'article 2 du Statut Général de la Fonction Publique, le Statut Particulier de chacun des corps visé au 1er alinéa du présent article est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

T I T R E I

CORPS DES COMMIS DES SERVICES FINANCIERS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2. - Les Commis des Services Financiers sont chargés des travaux d'exécution spécialisés dans les services de :

1° l'Administration Centrale des Finances.

ARTICLE 3. - Le Corps des Commis des Services Financiers est classé dans la catégorie hiérarchique "C" visée à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4. - Le personnel du corps de Commis des Services Financiers est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Commis des Services Financiers de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;

- le grade de Commis des Services Financiers de 1ère classe qui comporte trois échelons ;

- le grade de commis des Services Financiers principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 5. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

.../...

- Commis des Services Financiers de 2ème classe	40%
- Commis des Services Financiers de 1ère classe	30%
- Commis des Services Financiers principaux	20%
- Commis des Services Financiers principaux, de classe exception.	10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 6. - Les Commis des Services Financiers se recrutent exclusivement parmi les candidats diplômés d'un établissement de formation administrative agréé par l'Etat et ouvert :

1°/- Par concours direct - parmi les candidats titulaires du diplôme du Brevet élémentaire ou du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale.

2°/- Par concours professionnel - parmi les agents de bureau ayant accompli trois années au moins de services effectifs en position d'activité dont un an soit à l'Administration Centrale des Finances, soit dans une des régies financières, soit dans les services du Trésor, soit dans une agence spéciale.

3°/- au titre des emplois réservés - parmi les candidats remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités et programme des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article feront l'objet d'un arrêté interministériel.

ARTICLE 7. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct	50 %
- Concours professionnel	40 %
- Emplois réservés	10 %

ARTICLE 8. - Les Commis des Services Financiers recrutés au concours direct sont soumis au stage probatoire prévu à l'article 10 du statut général de la Fonction Publique.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 9. - Les Commis des Services Financiers ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues par le statut général à un grade du corps des Secrétaires des Finances.

ARTICLE 10. - Le nombre des Commis des Services Financiers susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 11. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Commis des Services Financiers sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959, pour les corps de la catégorie "C" échelle I et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 12. - En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Commis des Services Financiers s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade de Commis des Services Financiers de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade de Commis des Services Financiers de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade de Commis des Services Financiers Principal 1er échelon : deux années au 3ème échelon du grade de Commis des Services Financiers de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade de Commis des Services Financiers principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade de Commis des Services Financiers principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 13. - En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions prévues pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être intégrés dans le nouveau corps des Commis des Services Financiers, les Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables comptant 3 années de services effectifs en cette qualité dans les services du Ministère des Finances au 31 Décembre 1961.

Les intégrations visées au premier alinéa s'effectueront conformément au tableau de correspondance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 14. - Nonobstant les dispositions de l'article 6 du présent décret pourront être nommés après réussite à un concours professionnel dans le nouveau corps des Commis des Services Financiers, les agents de bureau en fonction dans l'un des Services du Ministère des Finances depuis trois ans à la date du 31 Décembre 1961.

ARTICLE 15. - En application des dispositions de l'article 58 du Statut Général pendant les délais qu'elles prévoient, et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être nommés après réussite à un concours professionnel dans le corps des Commis des Services Financiers les agents non fonctionnaires occupant dans l'un des Services du Ministère des Finances, un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du corps des Commis des Services Financiers depuis 3 ans au moins à la date du concours.

Les modalités et les épreuves du concours professionnel visé à l'article 14 et au premier alinéa ci-dessus feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus et des dispositions des articles 6 et 14 il sera tenu compte éventuellement des services accomplis dans une administration financière relevant des anciens territoires de l'ex-Ministère de la France d'Outre-Mer.

T I T R E I I

CORPS DES SECRETAIRES DES FINANCES

ARTICLE 16.-Les Secrétaires des Finances sont chargés des travaux d'application et des fonctions d'encadrement à l'administration centrale des Finances.

ARTICLE 17.-Le corps des Secrétaires des Finances est classé dans la catégorie hiérarchique "B" visée à l'article 3 deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 18.- Le personnel du corps des Secrétaires des Finances est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Secrétaire des Finances de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;
- le grade de Secrétaire des Finances de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade de Secrétaire des Finances principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 19.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- | | |
|---|-----|
| - Secrétaire des Finances de 2ème classe | 40% |
| - Secrétaire des Finances de 1ère classe | 30% |
| - Secrétaire des Finances principal | 20% |
| - Secrétaire des Finances principal de classe exception. | 10% |

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 20.-Les Secrétaires des Finances se recrutent exclusivement parmi les candidats diplômés d'un établissement de formation administrative agréé par l'Etat et ouvert :

- 1°/- par concours direct aux titulaires du Baccalauréat complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

../..

2°/- par concours professionnel - aux Commis des Services financiers comptant 5 ans de services publics.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article feront l'objet d'un arrêté interministériel qui sera publié ultérieurement.

ARTICLE 21.- Les Secrétaires des Finances recrutés au concours direct effectueront conformément à l'article 10 du Statut Général un stage d'une année à l'issue duquel ils seront soit titularisés, soit soumis exceptionnellement à une nouvelle année de stage, soit renvoyés à leur corps d'origine.

ARTICLE 22.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 20 dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct	60%
- Concours professionnel	40%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.- Les Secrétaires des Finances ont vocation à accéder au concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général et le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, portant modalités communes d'application du statut général à un grade du corps des attachés des Finances.

ARTICLE 24.- Le nombre des Secrétaires des Finances susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons hiérarchiques des Secrétaires des Finances sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B échelle I rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 26.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Secrétaires des Finances s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade de Secrétaire des Finances de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade de Secrétaire des Finances de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade de Secrétaire des Finances principal 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade de Secrétaire des Finances de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade de Secrétaire des Finances principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade de Secrétaire des Finances et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27.- En application de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 pourront être reclassés dans le corps des Secrétaires des Finances, les Secrétaires d'Administration des Services Administratifs, Financiers et Comptables qui ont accompli au moins 3 ans de services effectifs en cette qualité à l'Administration Centrale des Finances à la date du 31 Décembre 1961.

Les reclassements visés ci-dessus s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 28.- Pendant un délai de 3 années à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République du Dahomey et nonobstant les dispositions de l'article 22 du présent décret, pourront être nommés sur titres, les ressortissants du Dahomey titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire.

Les intéressés seront soumis aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

ARTICLE 29.- Nonobstant les dispositions de l'article 20 du présent décret pourront être nommés après réussite à un concours professionnel dans le corps des Secrétaires des Finances, les Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables en fonction à l'Administration Centrale des Finances depuis 5 ans au moins à la date du 31 Décembre 1961.

Les modalités et programmes des épreuves du concours professionnel visé au paragraphe ci-dessus feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

Pour l'application de l'article ci-dessus et des dispositions des articles 21 et 28, il sera tenu compte éventuellement des services accomplis dans une administration financière relevant des anciens territoires de l'ex-Ministère de la France d'Outre-Mer.

.../...

T I T R E I I I

CORPS DES ATTACHES DES FINANCES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 30.- Les Attachés des Finances participent aux travaux de conception à l'Administration Centrale des Finances et aux services y attachés.

ARTICLE 31.- Le corps des Attachés des Finances est classé dans la catégorie hiérarchique "A" visé à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 32.- Le corps des Attachés des Finances est réparti en trois grades qui sont :

- le grade d'Attaché des Finances de 2ème classe qui comporte quatre échelons ;
- le grade d'Attaché des Finances de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade d'Attaché des Finances principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 33.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Attaché des Finances de 2ème classe.....	40 %
- Attaché des Finances de 1ère classe	30 %
- Attaché des Finances principal	20 %
- Attaché des Finances Principal de classe Exemption.	10 %

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 34.- Les Attachés des Finances de 2ème classe, 1er échelon se recrutent exclusivement parmi les élèves diplômés d'un Etablissement de formation administrative (section Economique et Financière) agréé par l'Etat et ouvert :

- 1°/- par concours direct - aux candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ;
- 2°/- par concours professionnel - aux Secrétaires des Finances des services financiers comptant cinq années de services publics effectifs et âgés de moins de 35 ans au 1er Janvier de l'année de concours. Cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années que le candidat a d'enfants à charge ou d'une durée égale à celle des services militaires sans toutefois que la bonification d'âge ainsi accordée puisse au total dépasser cinq années.

.../...

Les modalités et programmes des concours visés aux paragraphes I et 2 ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 35.- Préalablement à leur envoi dans un établissement de formation administrative, les candidats s'engagent à effectuer dix années de service au minimum dans une administration ou établissement public de l'Etat, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

ARTICLE 36.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun des modes :

Concours direct	70 %
Concours professionnel	30 %

ARTICLE 37.- Quel que soit le mode de recrutement, l'intégration dans le corps des Attachés des Finances s'effectuera à l'indice de début avec, s'il y a lieu, le bénéfice du traitement perçu dans leur corps d'origine.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 38.- Le nombre des Attachés des Finances susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 39.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Attachés Administratifs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A, échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 40.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Attachés des Finances s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade d'Attaché des Finances de 1ère classe 1^{er} échelon: deux années de service au 4^{ème} échelon du grade d'Attaché des Finances de 2ème classe et huit ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade d'Attaché des Finances Principal 1^{er} échelon: deux années de service au 3ème échelon du grade d'Attaché des Finances de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

../..

- Pour un avancement au grade d'Attaché des Finances principal de classe exceptionnelle ; deux années de service au 3ème échelon du grade d'Attaché des Finances principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 41.- En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°58-218 du 15 Décembre 1959 susvisé pourront être reclassés dans le corps des Attachés des Finances à compter du 1er Janvier 1961, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République à un cadre administratif général d'Outre-Mer.

Les modalités de recrutement visées ci-dessus seront définies ultérieurement.

ARTICLE 42.- Pendant un délai de deux années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 35 ci-dessus pourront être recrutés :

1°/- Sur titre : les candidats titulaires d'une licence.

2°/- Par concours professionnel : les Secrétaires des Finances comptant huit ans de services.

Pour l'application du paragraphe 2 ci-dessus ainsi que des dispositions de l'article 42 ci-dessus, il sera tenu compte des services accomplis dans une Administration relevant des anciens Territoires de l'ex-Ministère de la France d'Outre-Mer.

Les modalités et le programme des épreuves du concours professionnel visé ci-dessus feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

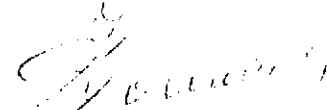
Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois audit concours.

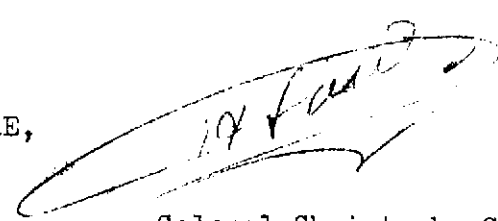
.../...

ARTICLE 43. - Le Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique et le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires Economiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.-

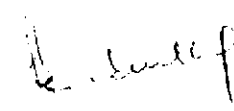
COTONOU, le 17 Décembre 1963.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISoire,
Ministre d'Etat chargé de la
Fonction Publique


J. AHOMADEGBE


Colonel Christophe SOGLO

Le Ministre d'Etat chargé des Finances
et des Affaires Economique,


S.M. APITHY

AMPLIATIONS :

P.R.	15
M.E.F.P.	20
M.E.F.A.E.	10
D.G.P.	15
S.G.G.	4
MINISTRES	5
C.F.	1
J.O.R.D.	1

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

1°/- CORPS DES COMMIS DES SERVICES FINANCIERS

G R A D E S	ECHELONS	INDICES	POURCENTAGES
is Principal de classe exception.	Echelon Unique	300	10 %
is principal	3ème	290	
	2ème	280	20 %
	1er	270	
is de 1ère classe	3ème	240	
	2ème	230	30 %
	1er	220	
is de 2ème Classe.....	4ème	195	
	3ème	185	
	2ème	175	40 %
	1er	165	

2°/- CORPS DES SECRETAIRES DES FINANCES

étaire des Finances de classe ptionnelle	Echelon Unique	520	10 %
étaire des Finances principal	3ème	500	
	2ème	480	20 %
	1er	460	
étaire des Finances de 1 ^o classe	3ème	400	
	2ème	380	30 %
	1er	360	
étaire des Finances de 2 ^o classe	4ème	310	
	3ème	290	
	2ème	270	40 %
	1er	250	

CORPS DES ATTACHES DES FINANCES

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Attaché des Finances principal de classe exception.	750	10 %
Attaché des Finances principal - 3ème échelon	715	20 %
2ème échelon	680	
1er échelon	615	
Attaché des Finances de 1ère classe :		
3ème échelon	560	30 %
2ème échelon	525	
1er échelon	490	
Attaché des Finances de 2ème classe :		
4ème échelon	405	40 %
3ème échelon	370	
2ème échelon	335	
1er échelon	300	

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES
DE L'ANCIEN CADRE DES COMMIS DES SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES
DANS LE NOUVEAU CORPS DES COMMIS DES SERVICES FINANCIERS;

A N C I E N N E H I E R A R C H I E			N O U V E L L E H I E R A R C H I E			
G R A D E S	Anciens indices	Nouveaux indices	Grade de reclassement	Eche- lons	Indices	Ancienneté conservée
Commis principal de cl.excep.	558	265	Commis des Serv.Finan- cier Principal.....	1er	270	Totale limitée à 2 ans.
Commis principal de 3è échelon	536	255	-id°-	1er	270	Moitié limitée à 1 an.
2è échelon	514	245	Commis des Services Fi- nanciers de 1ère clas.	3ème	240	Totale
1° échelon	491	235	-id°-	3ème	240	Totale limitée à 2 ans.
Commis de 1ère classe						
3è échelon	470	215	-id°-	1er	220	Totale
2è échelon	447	205	-id°-	1er	220	Néant
1° échelon	424	195	Commis des Services Fi- nanciers de 2ème cl. ..	4ème	195	Totale
Commis de 2ème cl.4è échelon	402	175	-id°-	2ème	175	Totale limitée à 2 ans.
3è échelon	380	165	-id°-	1er	165	Totale
2ème échelon	357	155	-id°-	1er	165	Moitié
1er échelon	335	150	-id°-	1er	165	Néant

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES SECRETAIRES
D'ADMINISTRATION ET CHEFS DE BUREAU DANS LE CORPS DES SECRETAIRES
DES FINANCES

A N C I E N N E H I E R A R C H I E				N O U V E L L E H I E R A R C H I E			
G R A D E	E C H E L O N	I N D I C E	I N D I C E N O U - V E A U C O R R E S - P O N D A N T	G R A D E D E R E C L A S S E M E N T	E c h e l o n	I n d i c e	A n c i e n n e t c o n s e r v e e
Secrétaire d'Administration Ppl. de Cl. Exceptionnelle.	Unique	804	470	Secrétaire des Finances de 1ère classe	2ème	480	néant
Secrétaire d'Admi. Principal	3ème	782	460	-id°-	1er	460	total
-id°-	2ème	748	430	-id°-	1er	460	néant
-id°-	1er	715	410	-d°-	1er	460	néant
Secrétaire d'Adm. de 1ère cl.	3ème	681	390	Secrétaire des Finances de 1ère classe	3ème	400	néant
-id°-	2ème	637	360	-d°-	1er	360	total
-id°-	1er	592	330	-id°-	1er	360	néant
Secrétaire d'Adm. de 2è cl.	3ème	547	300	Secrétaire des Finances de 2ème classe	4ème	310	néant
-id°-	2ème	503	280	-id°-	3ème	290	néant
-id°-	1er	458	250	-id°-	1er	250	total
Secrétaire d'Administration stagiaire	Unique	413	220	-id°-	1er	250	néant